

ARTS&BALISES/L'ASSOCIATION

STATUTS

Article 1: Nom

Les membres fondateurs et toutes autres personnes, physiques et morales, qui auront également adhéré aux présents statuts forment une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, et son décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ARTS ET BALISES/L'ASSOCIATION.

Article 2 : Le but

L'association a pour but de contribuer à élargir l'offre culturelle et artistique du Croisic.
L'association se propose de susciter des productions / évènements alliant la diversité des disciplines (musique, théâtre, arts visuels, littérature, architecture et paysage...) et le niveau des contenus.
Le soutien aux initiatives existantes (autres associations culturelles, municipales, extérieures...) s'inscrit dans l'objectif général de l'association, selon les nécessités de cohérence avec ses projets spécifiques.
L'action en faveur du patrimoine et de lieux culturels adaptés participe de sa démarche globale.
L'association a mission de développer toutes relations avec les réseaux culturels et artistiques qualifiés et les partenaires concernés (publics et privés).

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie du Croisic.
Son transfert, s'il est utile, pourra se faire sur décision du bureau de l'association et fera l'objet des déclarations réglementaires.

Article 4 : La composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs de l'association:
- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales)
- Membres d'honneur

Les membres fondateurs ne sont pas dispensés de cotisation.
Sont membres actifs et de soutien, ceux qui sont à jour du paiement de la cotisation annuelle fixée en assemblée générale.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou un don annuel.
Sont membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, la décision n'a pas à être motivée.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit
- le décès

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités publiques et territoriales
- les dons des personnes physiques et morales qui souhaitent encourager les actions de l'association
- le produit de ses activités (productions)

L'association se réserve le droit de refuser certaines ressources.

Article 8 : Les pôles de compétences

Pour fonctionner l'association crée des pôles de compétence (selon fiches descriptives)

- pôle de réalisation artistique et communication
- pôle administration - trésorerie
- pôle billetterie et accueil du public
- pôle logistique
- pôle restauration - bar
- autres si besoin

Chaque pôle-associé au C.A. est piloté par un(e) responsable validé(e) en Conseil d'Administration et qui est assisté(e) d'un(e) suppléant(e) pour former un binôme qui peut être complété selon la spécificité du pôle.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend 9 membres :

- les membres fondateurs
- le(s)membre(s) actif(s) et de soutien élu(s) suivant les places qui restent à pourvoir

Le C.A s'élargit à un ou plusieurs responsables de pôles de compétences selon l'ordre du jour et/ou selon l'évolution des projets, ou sur simple demande personnelle exprimée.

Chaque membre élu a un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de départ de membre fondateur, le nombre de membres actifs ou de soutien sera augmenté d'autant.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées au président accompagnées d'une lettre de motivation, sept jours au moins avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant, jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le pouvoir du membre ainsi désigné, prenant fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration peut décider, s'il lui paraît utile, l'instauration des postes de vice-président(e), de trésorier(ère) et secrétaire adjoints(es).

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Le (la) président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans les actes de la vie civile. Il (elle) préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par le(la) secrétaire ou par tout autre administrateur(trice) spécialement délégué(e) par le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, après avoir été entendu.

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et aux différentes activités de l'association

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association énoncés à l'article 4 et adhérents depuis plus de 6 mois.

Elle se réunit au moins une fois par année civile.

Une convocation avec ordre du jour devra être adressée par les soins du (de la) secrétaire à chacun(e) des membres, au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale par courriel ou par voie postale pour les membres n'ayant pas d'adresse courriel.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer valablement.

Le(la) président(e) anime l'assemblée générale, assisté(e) des membres du conseil d'administration, expose la situation morale ou l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat et annexe), soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle devra comprendre à son ordre du jour le renouvellement du conseil d'administration tel que prévu aux présents statuts.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne sont traitées, lors de cette assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour telles qu'arrêtées par le C.A.

Chaque membre électeur empêché peut se faire représenter par un autre membre électeur, celui-ci ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des membres du C.A se fait à bulletin secret.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle peut apporter toute modification aux présents statuts et décider la dissolution ou la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation. Il est rappelé qu'il est possible d'opter pour une réduction d'impôt (à titre de don) comme le prévoit l'article 200 du Code général des impôts.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration si nécessaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : La durée

La durée de l'association est illimitée

Article 15 : La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs(trices) sont nommés(es) par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 à destination d'une ou des associations ayant des objectifs conformes à ceux de l'association et à but non lucratif.

Article 16 : L'indépendance

L'association respecte les convictions personnelles et s'interdit à ce titre toute attache avec un parti politique, un syndicat ou une organisation confessionnelle.

Article 18 : Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements s'ils existent par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/09/2018.

Le Président : Maurice Barrailler (dit Yann Barrailler-Lafond)

Le Secrétaire : Jean-Eric Lagesse

La trésorière : Véronique Celles